

« Bon à savoir »

- Une personne de confiance peut accompagner la personne handicapée à l'expertise.
- Le **numéro de dossier** est le numéro du registre national de la personne demandeuse.
- Ces 2 allocations sont versées sur un **compte bancaire au nom de la personne handicapée** quel que soit son statut juridique.
- Les ARR et AI sont calculées sur base des revenus **2 ans en arrière** (année-2). Si les revenus de l'année-1 sont inférieurs ou supérieurs de 20% par rapport à l'année -2, alors l'année de référence sera l'année -1.
- **Toute modification** (composition de ménage, revenus,...) doit être communiquée à l'administration communale dans les 3 mois maximum.
- L'**obtention de certains avantages** est possible: tarif préférentiel pour le gaz, l'électricité, le téléphone, réduction d'impôt, etc.
- Dossier sur **Internet** via « **Handiweb** » (<https://www.socialsecurity.be/fr/citizen/static/applics/handiweb/index.htm>).

En collaboration avec



« Contacts utiles »

- 1 **Votre association de parents**, votre mutualité, tout service social, ...
- 2 « **La Voile** » - Maison IC'Haut
Inclusion Citoyenne
«Les Services de l'Apem-t21 » asbl

Rue Jacques Henrion 7 - 4800 Verviers
Tél: 087/26 68 25 - GSM : 0479/96 83 61
Mail : lavoile@apem-t21.eu
- 3 « **Handicontact** » de votre commune :
personne habilitée à informer et orienter les personnes handicapées vers les services adéquats.
- 4 **SPF Sécurité Sociale**
Direction Générale Personnes Handicapées
Centre administratif Botanique-Finance Tower

Bvd du Jardin Botanique, 50 boîte 150
1000 Bruxelles
Tél: 0800 /987 99
Mail: HandiF@minsoc.fed.be
(pour les bénéficiaires)
HandiProF@minsoc.fed.be
(pour les professionnels)

Permanence sociale du SPF Sécurité Sociale de votre région :

http://handicap.fgov.be/docs/permanences_sociales_fr.pdf Ou via le **0800 /987 99**

Sources principales :

- SPF Sécurité Sociale
Direction Générale Personnes Handicapées
- «Les allocations aux personnes handicapées», Ed. déc 2008, La Mutualité Socialiste

Allocations pour personnes handicapées À 21 ans... que faire ?



- **A.R.R.**
Allocation de Remplacement de Revenus
- **A.I.**
Allocation d'Intégration

Dépliant à destination des familles de jeunes issus de l'enseignement secondaire spécialisé de Type II, forme 1 ou forme 2 et des professionnels.

DEMANDE d'Allocation de Remplacement de Revenus et d'Allocation d'Intégration

QUAND ? Idéalement dès 20 ans et 1 jour

1 Introduire la demande à la Commune où la personne handicapée est domiciliée

2 Réception de la confirmation de la demande, des documents administratifs, de formulaires médicaux

3 Renvoyer dans le mois les documents complétés au SPF Sécurité Sociale

La durée de traitement de la demande peut prendre 6 à 8 mois

Le SPF Sécurité Sociale désigne un médecin expert pour rencontrer la personne handicapée (ou possibilité de réaliser une «expertise sur pièces»)

Réception d'un courrier notifiant l'accord ou le refus et les montants octroyés

Si la décision est positive: la personne handicapée percevra ses allocations à partir de 21 ans

Si la décision est négative : elle a 3 mois à partir de la notification pour introduire un recours auprès du Tribunal du Travail du lieu du domicile

A.R.R. «L'Allocation de Remplacement de Revenus»

«Elle est accordée à la personne handicapée (à partir de ses 21 ans) dont l'état physique ou psychique a réduit la capacité de gain à 1/3 ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession.»

Elle est développée suivant 3 catégories et liée à plusieurs conditions telles que :

- l'âge
- la nationalité
- le lieu de résidence
- les revenus
- la situation familiale

A.I. «L'Allocation d'Intégration»

«Elle est accordée à la personne handicapée (à partir de ses 21 ans) qui, en raison de la réduction de son autonomie, doit supporter des frais supplémentaires.»

L'autonomie de la personne est évaluée en fonction de ses capacités à :

- se déplacer
- se préparer à manger et s'alimenter
- faire sa toilette et s'habiller
- entretenir son logement
- évaluer et éviter les dangers
- communiquer et avoir des contacts avec d'autres personnes

Ces 2 allocations sont cumulables mais évaluées séparément.

«Le déroulement de la procédure, en bref»

Des renseignements administratifs vous seront demandés lors de l'introduction de la demande à la Commune.

Un rendez-vous médical aura lieu chez un médecin expert désigné par le SPF Sécurité Sociale pour évaluer l'« incapacité » liée au handicap. Cet examen médical sera réalisé dans un centre médical ou au domicile de la personne (sous certaines conditions).

- Pour l'allocation de remplacement de revenus, le calcul de l'allocation tient compte des revenus éventuels de la personne handicapée ainsi que de sa situation familiale (catégorie A, B ou C).
- Pour l'allocation d'intégration, une cotation de 0 à 3 points par critère (sur un total de 18 points) détermine le montant octroyé. Il est calculé en fonction des revenus éventuels de la personne handicapée et/ou de son ménage.

La décision d'accorder ou non les allocations est communiquée par lettre simple au domicile de la personne handicapée.